

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2017

PLFSS POUR 2018 - (N° 387)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 23

présenté par
M. Bazin

ARTICLE 37

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« 1° AA Le deuxième alinéa de l'article L. 162-1-7 est complété par une phrase ainsi rédigée :
« Ces commissions déterminent également les règles d'évaluation du coût de la pratique des prestations et actes hiérarchisés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La Commission de hiérarchisation des actes et prestations (CHAP) a, de par la Loi, pour mission d'établir les règles de hiérarchisation des actes de sa profession et de valider la hiérarchisation qui en résulte.

Actuellement, concernant la détermination du coût de la pratique affecté à chaque acte, l'article R.162-52 du Code de la sécurité sociale indique que l'UNCAM « définit le tarif de l'acte ou de la prestation dans le respect des règles de hiérarchisation... ».

L'objet de cet amendement est de permettre à la CHAP, qui est une instance paritaire, de piloter et de déterminer la procédure d'évaluation du coût de la pratique des actes.